



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 120

Projet de loi 120

**An Act to require the
Building Code and the Fire Code
to provide for fire detectors,
interconnected fire alarms and
non-combustible fire escapes**

**Loi exigeant
que le code du bâtiment
et le code de prévention des incendies
prévoient des détecteurs d'incendie,
des systèmes d'alerte d'incendie
interconnectés et des sorties
de secours incombustibles**

Mr. Prue

M. Prue

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 1, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 1^{er} juin 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Building Code Act, 1992* and the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* to provide that regulations made under each of those Acts, known respectively as the Building Code and the Fire Code, ensure that:

1. Every residential building with two or more dwelling units is equipped with fire detectors in all public corridors and common areas of the building and interconnected fire alarms that are audible throughout the building.
2. Every fire escape is constructed of non-combustible material.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* afin de prévoir que les règlements pris en application de chacune de ces lois, appelés respectivement le code du bâtiment et le code de prévention des incendies, assurent ce qui suit :

1. Chaque immeuble d'habitation qui comprend deux logements ou plus est équipé de détecteurs d'incendie dans tous les corridors communs et dans toutes les parties communes de l'immeuble et de systèmes d'alerte d'incendie interconnectés qui sont audibles partout dans l'immeuble.
2. Chaque sortie de secours est faite de matériaux incombustibles.

**An Act to require the
Building Code and the Fire Code
to provide for fire detectors,
interconnected fire alarms and
non-combustible fire escapes**

**Loi exigeant
que le code du bâtiment
et le code de prévention des incendies
prévoient des détecteurs d'incendie,
des systèmes d'alerte d'incendie
interconnectés et des sorties
de secours incombustibles**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

BUILDING CODE ACT, 1992

LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT

1. Section 34 of the *Building Code Act, 1992* is amended by adding the following subsections:

1. L'article 34 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Same – fire alarms

Idem – systèmes d'alerte d'incendie

(2.1) Regulations made under subsections (1) and (2) shall require that every residential building in which there are two or more dwelling units is equipped with,

(2.1) Les règlements pris en application des paragraphes (1) et (2) exigent que chaque immeuble d'habitation qui comprend deux logements ou plus soit équipé de ce qui suit :

- (a) fire detectors installed in all public corridors and common areas of the building; and
- (b) fire alarms interconnected such that the activation of a fire detector in a public or common area of the building will sound an alarm that is audible throughout the building.

- a) des détecteurs d'incendie installés dans tous les corridors communs et dans toutes les parties communes de l'immeuble;
- b) des systèmes d'alerte d'incendie qui sont interconnectés de sorte que le déclenchement d'un détecteur d'incendie dans une partie publique ou commune de l'immeuble fasse sonner l'alarme partout dans l'immeuble.

Same – fire escapes

Idem – sorties de secours

(2.2) Regulations made under subsections (1) and (2) shall require that fire escapes, where permitted, are constructed of non-combustible material.

(2.2) Les règlements pris en application des paragraphes (1) et (2) exigent que les sorties de secours, là où elles sont permises, soient faites de matériaux incombustibles.

FIRE PROTECTION AND PREVENTION ACT, 1997

**LOI DE 1997 SUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION
CONTRE L'INCENDIE**

2. Section 12 of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is amended by adding the following subsections:

2. L'article 12 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Same – fire alarms

Idem – systèmes d'alerte d'incendie

(1.1) Regulations made under subsection (1) shall require that every residential building in which there are two or more dwelling units is equipped with,

(1.1) Les règlements pris en application du paragraphe (1) exigent que chaque immeuble d'habitation qui comprend deux logements ou plus soit équipé de ce qui suit :

- (a) fire detectors installed in all public corridors and common areas of the building; and
- (b) fire alarms interconnected such that the activation of a fire detector in a public or common area of the building will sound an alarm that is audible throughout the building.

Same – fire escapes

(1.2) Regulations made under subsection (1) shall require that fire escapes, where permitted, are constructed of non-combustible material.

Commencement

3. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Fire Protection Statute Law Amendment Act, 2006*.

- a) des détecteurs d'incendie installés dans tous les corridors communs et dans toutes les parties communes de l'immeuble;
- b) des systèmes d'alerte d'incendie qui sont interconnectés de sorte que le déclenchement d'un détecteur d'incendie dans une partie publique ou commune de l'immeuble fasse sonner l'alarme partout dans l'immeuble.

Idem – sorties de secours

(1.2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) exigent que les sorties de secours, là où elles sont permises, soient faites de matériaux incombustibles.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui a trait à la protection contre l'incendie*.